

La comptabilité de l'association

Les fondements :

Ni la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ni le décret d'application du 16 août 1901, ne font mention d'une quelconque obligation comptable pour les associations.

Toutefois, un ensemble de dispositions plus récentes a créé certaines obligations. Notamment, lorsque l'association :

- Exerce une activité commerciale
- A une activité économique
- Est imposable
- Est reconnu d'utilité publique
- Bénéficie de financements publics
- Fait appel à la générosité publique...

D'une manière générale, ces obligations visent à établir, dans un objectif de transparence, des règles précises afin de contrôler l'emploi des sommes accordées par des tiers pour le financement de l'association et de ses activités.

Les règles communes à toutes les associations sont édictées dans le cadre du plan comptable des associations, adopté en 1998.

Associations sans réglementation comptable

Pour les petites associations (entre 1000 et 60 000 € de CA annuel), une comptabilité en partie simple est suffisante. Elles doivent, durant l'année, tenir un livre-journal de recettes et de dépenses. Les pièces justificatives seront conservées.

Il existe un certain nombre de livres comptables obligatoires : c'est le cas du **livre de paie**, du **livre spécial d'enregistrement des opérations passibles de la TVA**, du **livre journal** (y sont enregistrés les mouvements affectant le patrimoine de l'association au jour le jour), du **grand livre** (les écritures du livre journal sont ventilées sur le plan des comptes de l'association), du **livre inventaire** où sont transcrits chaque année les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes).

Associations ayant une activité lucrative

Les associations qui ont une activité lucrative doivent tenir une comptabilité commerciale comme une société puisqu'elles sont soumises au même régime fiscal. Les associations bénéficiaires de la franchise des impôts commerciaux de 60.000 € (dont la part lucrative n'est pas prépondérante) au titre des recettes commerciales accessoires doivent:

- tenir un livre aux pages numérotées sur lequel est inscrite, jour par jour, chacune de leurs opérations.
- suivre distinctement les recettes retirées de leurs opérations accessoires lucratives de façon à pouvoir apprécier si celles-ci excèdent ou non le seuil de 60.000€;
- délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour leurs opérations réalisées au profit d'assujettis à la TVA ou d'autres personnes morales.

Associations bénéficiant d'aide publique

La loi du 6 février 1992 oblige les communes de plus de 3500 habitants, les départements, les régions de tenir à la disposition du public le bilan certifié conforme des associations dont le financement public dépasse 75000€ ou représente plus de 50% de leur budget.

L'association doit adresser à la collectivité le bilan certifié conforme du dernier exercice par son président ou par un commissaire aux comptes si l'association est tenue d'en nommer un.